PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Unité des Risques Sanitaires et Pollutions
44 rue de Tournai
CS 40 259
59019 Lille Cedex

Valenciennes, le 10 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS.

Route de Cartignies
59440 Haut-Lieu

Références : BOCAHUT_Haut lieu_RAPVI0007000648_23022024
Code AIOT : 0007000648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2024 dans l'établissement BOCAHUT SAS. implanté Route de Cartignies 59440 Haut-Lieu. L'inspection a été annoncée le 01/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les installations de fabrication de chaux du site BOCAHUT situé à Haut Lieu sont soumises au système d'échange de quotas de l'union européenne.
A ce titre, l'exploitant doit chaque année, avant le 28 février, déclarer ses émissions sur la base d'un Plan De Surveillance (PDS) et il peut, avant le 31 mars de chaque année, déclarer ses niveaux d'activité sur la base d'un Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) afin d'obtenir une allocation de quotas gratuits.
La visite du 23 février 2024 a pour but de vérifier que les éléments présents dans les PDS et PMS sont bien pris en compte sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS.
- Route de Cartignies 59440 Haut-Lieu
- Code AIOT : 0007000648
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement dispose de 2 fours Maerz d'une capacité de 210 t/j chacun. La chaux est obtenue par calcination du calcaire extrait de la carrière située à proximité immédiate.
Suite à la fusion des carrières de Haut-Lieu et de Saint-Hilaire, les activités liées aux installations de production de chaux relevant de la rubrique IED 3310-b sont encadrées notamment par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 1er octobre 2021.

Thèmes de l'inspection : Air

2) Constats
2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.
A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PMS/ ALC Analyses et validation internes des données	Règlement européen du 19/12/2018, article 63	Sans objet
2	MRR : Analyses et laboratoires	Règlement européen du 19/12/2018, article 34	Sans objet
3	PDS - Calcul des émissions liées au gaz naturel	Règlement européen du 19/12/2018, article 24	Sans objet
4	PDS - Calcul des émissions de décarbonatation	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe II section 4	Sans objet
5	Exhausitivité	Règlement européen du 19/12/2018, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite réalisée le 23 février 2024 n'a pas mis en évidence de non-conformité ou d'écart aux prescriptions examinées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** PMS/ ALC Analyses et validation internes des données

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 63
Thème(s) : Autre, Analyses et validation internes des données
Prescription contrôlée : Aux fins de l'article 59, paragraphe 3, point d), et sur la base des risques inhérents et des risques de carence de contrôle mis en évidence lors de l'évaluation des risques visée à l'article 59, paragraphe 2, point a), l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef analyse et valide les données issues des activités de gestion du flux de données visées à l'article 58. L'analyse et la validation de ces données comprennent au minimum: a) la vérification de l'exhaustivité des données; b) la comparaison sur plusieurs années des données que l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef a obtenues, surveillées et déclarées; c) la comparaison des données et valeurs obtenues au moyen de différents systèmes de collecte de données d'exploitation, et notamment, le cas échéant: i) la comparaison des données concernant l'achat de combustibles ou de matières avec les données relatives à la variation des stocks et avec les données relatives à la consommation pour les flux concernés;

ii) la comparaison des facteurs de calcul qui ont été déterminés par analyse, calculés ou obtenus auprès du fournisseur des combustibles ou des matières avec les facteurs de référence nationaux ou internationaux de combustibles ou de matières comparables;
iii) la comparaison des émissions déterminées par les méthodes fondées sur la mesure avec les résultats du calcul de corroboration conformément à l'article 46;
iv) la comparaison des données brutes avec les données agrégées.

Constats :

Dans le cadre de la demande de quotas gratuits, l'exploitant enregistre et suit les quantités et la qualité de la chaux produite.
Pour l'enregistrement et le suivi des éléments de déclaration des niveaux d'activité, l'exploitant utilise des tableurs mis à jour manuellement par le responsable production Chaux ; puis ces tableurs sont contrôles en interne notamment par des alertes sur les valeurs hors scope habituel.
Les moyens mis en place sont satisfaisants.
Lors de la visite, des contrôles par sondage ont été réalisés, il n'a pas été constaté d'écart entre les enregistrements papiers ou informatisés des données et le tableur de suivi annuel. Les éléments de la déclaration des niveaux d'activité 2024 (sur les données 2023) ont ainsi pu être vérifiés et validés lors de cette inspection.
Nota : La méthode de détermination des quantités de chaux produites est la même que celle utilisée pour la déclaration des émissions.
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** MRR : Analyses et laboratoires

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 34

Thème(s) : Autre, Laboratoires d'analyses

Prescription contrôlée :
1. L'exploitant veille à ce que les laboratoires auxquels il est fait appel pour réaliser les analyses en vue de la détermination des facteurs de calcul soient accrédités conformément à la norme EN ISO/IEC 17025 pour les méthodes d'analyse en question.
2. Il ne peut être fait appel à des laboratoires non accrédités conformément à la norme EN ISO/IEC 17205 pour la détermination des facteurs de calcul que si l'exploitant peut prouver de manière concluante à l'autorité compétente qu'il n'est pas techniquement possible de faire appel aux laboratoires visés au paragraphe 1, ou que cela entraînerait des coûts excessifs, et que les laboratoires non accrédités répondent à des exigences équivalentes à celles définies dans la norme EN ISO/IEC 17025.
3. L'autorité compétente considère qu'un laboratoire répond à des exigences équivalentes à celles définies dans la norme EN ISO/IEC 17025, au sens du paragraphe 2, lorsque l'exploitant fournit, dans la mesure du possible sous une forme et avec un niveau de détail semblables à ceux requis pour les procédures prescrites à l'article 12, paragraphe 2, les preuves requises conformément au deuxième et au troisième alinéa du présent paragraphe. En ce qui concerne la gestion de la qualité, l'exploitant produit une certification accréditée du laboratoire conformément à la norme EN ISO/IEC 9001 ou à d'autres systèmes certifiés de gestion de la qualité qui couvrent le laboratoire. En l'absence de tels systèmes certifiés de gestion de la qualité, l'exploitant fournit d'autres éléments appropriés prouvant que le laboratoire est capable de gérer de façon fiable son personnel, ses procédures, ses documents et ses tâches.

Constats :

La composition en chaux (CaO/MgO) est déterminée quotidiennement par le laboratoire du site.
Des procédures opérationnelles encadrent les prélèvements et la préparation des échantillons (procédure interne CO 09 du 28 juin 2018 vers 8). Les prélèvements sont réalisés chaque jour à raison de 2 fois par poste. Le jour de la visite, il a été constaté que les prélèvements sont effectués en sortie de four (sur le tapis roulant), le personnel chargé des prélèvements et de la réalisation des échantillons pour le laboratoire dispose du matériel nécessaire. La procédure en place est respectée et connue du personnel.
Les analyses réalisées par le laboratoire sur les échantillons prélevés sont : la teneur en oxyde de calcium total (CaO_t), la teneur en chaux libre (CaO_{libre}) et la teneur en oxyde de magnésium (MgO).
5 personnes sont employées au laboratoire du site.
Lors de la visite, il a été constaté que le laboratoire interne ne dispose pas d'une certification ISO 17025 ni ISO 9001. Néanmoins, ce laboratoire est audité dans le cadre des marquages CE Chaux (certificat 0333- CPR-33419 dont la fin de validité est le 2 avril 2026); ces audits concernent la qualité des produits finis commercialisés et notamment la pureté de la chaux. Ces certifications sont des éléments prouvant que le laboratoire est capable de gérer de façon fiable son personnel, ses procédures ses documents et ses tâches.
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** PDS - Calcul des émissions liées au gaz naturel

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Calcul des émissions par la méthode standard

Prescription contrôlée :
Dans la méthode standard, l'exploitant calcule les émissions de combustion, pour chaque flux, en multipliant les données d'activité liées à la quantité de combustible consommée, exprimées en térajoules sur la base du pouvoir calorifique inférieur (PCI), par le facteur d'émission correspondant, exprimé en tonnes de CO2 par térajoule (t CO2/TJ), en
accord avec l'utilisation du PCI, et par le facteur d'oxydation correspondant

Constats :

Le gaz naturel est utilisé comme combustible dans les fours à chaux.
L'exploitant utilise la méthode standard pour le calcul des émissions de CO2 liées à l'utilisation du gaz naturel.
Lors de la visite, il n'a pas été constaté l'utilisation d'autres combustibles sur le site.
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** PDS - Calcul des émissions de décarbonatation

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe II section 4
Thème(s) : Risques chroniques, Calcul des émissions de procédé
Prescription contrôlée : Pour les émissions résultant de la décomposition des carbonates, l'exploitant peut choisir, pour chaque flux, l'une des méthodes suivantes: Méthode A (sur la base des matières entrantes): le facteur d'émission, le facteur de conversion et les données d'activité, qui sont fonction de la quantité de matières utilisées pour alimenter le procédé . Méthode B (sur la base des matières produites): le facteur d'émission, le facteur de conversion et les données d'activité, qui sont fonction de la quantité de matières produites par le procédé.
Constats : L'exploitant surveille les émissions de procédé liés à la décarbonatation par la méthode B. Il quantifie la masse de chaux produite par suivi journalier des hauteurs de silos de stockage « sortie de fours ». Il analyse, sur site, les teneurs en oxyde de calcium et oxyde de magnésium en sortie des fours. Pour la détermination des facteurs d'émission, il réalise en interne, le suivi quotidien de la composition de la chaux produite puis applique les rapports stoechiométiques indiqués au règlement MRR 2018/2066. La prescription est respectée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Exhaustivité

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Données nécessaires à la déclaration des émissions
Prescription contrôlée : La surveillance et la déclaration sont exhaustives et couvrent toutes les émissions de procédé et de combustion provenant de l'ensemble des sources d'émission et des flux liés aux activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE et aux autres activités incluses en application de l'article 24 de cette directive, ainsi que les émissions de tous les gaz à effet de serre indiqués en rapport avec ces activités, tout en évitant une double comptabilisation. Les exploitants et les exploitants d'aéronefs prennent des mesures appropriées pour éviter toute lacune dans les données au cours de la période de déclaration.
Constats :

D'une part, l'exploitant utilise la méthode standard pour les émissions de gaz naturel liées à l'apport de combustibles dans le four. Lors de la visite, il n'a pas été constaté la présence d'équipements fonctionnant avec d'autres combustibles que le gaz naturel.
D'autre part, l'exploitant tient compte des émissions liées à la réaction de décarbonatation (élimination de CO2 lors du chauffage des carbonates).
Lors de la visite, il a été constaté que les moyens de suivi et de collecte des données nécessaires à la déclaration mis en oeuvre sur le site sont satisfaisants et permettent une déclaration exhaustive.
Lors de la visite, des contrôles par sondage ont été réalisés, il n'a pas été constaté d'écart entre les enregistrements papiers ou informatisés des données et le tableur de suivi annuel. Les éléments de la déclaration des émissions 2024 (sur les données 2023) ont ainsi pu être vérifiés et validés lors de cette inspection.
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite